CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8462 du 10 mai 2012

A. 204.597/XI-18.897

En cause : **1. XXXXX**,
2. XXXXX,
agissant en leur nom propre et
en qualité de représentants légaux
de leurs enfants mineurs
1. XXXXX,
2. XXXXX,
3. XXXXX,
élisant domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4000 Liège.

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 avril 2012 par XXXXX et XXXXX, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs XXXXX, XXXXX, et XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 78.178 du 28 mars 2012 (dans l'affaire n° 92.598/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 avril 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par

l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué suspend, en extrême urgence, l'exécution des décisions de refus de visa du 14 mars 2012, prises à l'encontre de XXXXX, seconde partie adverse, et de ses trois enfants mineurs, et enjoint à la partie requérante en cassation de prendre de nouvelles décisions, dans les cinq jours de la notification de l'arrêt, «sur la base des dispositions légales qui leur sont applicables»;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, 1319, 1320 et 1322 du Code Civil (règles régissant la foi due aux actes), et 39/65 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en un premier grief, ils reprochent, en substance, à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté leur demande d'astreinte au motif que rien n'indiquait que la partie adverse ne respecterait pas l'arrêt de suspension compte tenu de la mesure provisoire ordonnée, alors que leur recours établissait le contraire, de sorte que le juge a méconnu la foi due à ce recours et n'a pas légalement motivé son arrêt; qu'en un second grief, ils font valoir, en substance, que le Conseil du contentieux des étrangers a, à tort, estimé qu'il était incompétent pour prononcer l'astreinte demandée alors que le législateur a certainement voulu conférer au Conseil du contentieux des étrangers «les mêmes compétences que celles du Conseil d'État en matière d'annulation, de suspension et de mesures provisoires», en ce compris la possibilité de condamner à une astreinte, d'autant qu'elle est, en l'espèce, «manifestement une mesure nécessaire au vu notamment de la situation des demandeurs» et qu'en se déclarant incompétent pour faire droit à la demande d'astreinte, le juge administratif a violé les principes d'égalité et de non-discrimination, pour les raisons qu'ils détaillent; qu'ils proposent qu'une question préjudicielle soit posée, à cet égard, à la Cour constitutionnelle;

Considérant qu'à propos de la demande d'astreinte, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé ce qui suit :

«5.3. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure, ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.»;

Considérant, sur le premier grief, que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé, au terme d'une appréciation souveraine, qu'«en l'état actuel de la procédure», rien n'indique que la partie adverse ne respectera pas les termes de son arrêt; que le fait que cette appréciation soit différente de ce qu'alléguaient les requérants n'implique aucune violation de la foi due au recours; que, ce décidant, le juge motive régulièrement et légalement sa décision de rejeter «quoi qu'il en soit», la demande d'astreinte formulée dans le recours; que le premier grief manque manifestement en fait;

Considérant qu'il résulte de l'examen du premier grief, que le juge a rejeté la demande «quoi qu'il en soit», soit même si la demande n'était pas irrecevable en raison de son incompétence; que le second grief est, en conséquence, manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen n'est pas de nature à conduire à la cassation de la décision attaquée et qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix mai deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX